NIGER, REPUBLIC OF

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE DE COOPERATION SION-NIGERIENNE

Singé le 7 Juin 1994
Entré en vigueur le 7 Juin 1994

LE GOUVERNMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE et LE GOUVERNMENT DE LA REPUBLIQUE DE NIGER

- Soucieux d'assurer un mieux-être à leurs deux peuples;
- Désireux de développer et de renforcer les relations de fraternité et de solidarité qui existent entre leurs deux peuples;
- Convaincus que pour atteindre cet objectif, une coopération effective dans tous les domaines, notamment politique, économique, financier, scientifique et culturel, s'avère indispensable;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Les Parties Contractantes instituent, par le présent Accord, une Commission Mixte de Coopération Sino-Nigérienne, ci-après dénommée la "Commission".

Article 2

La Commission a pour tâches:

a) de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays, notamment en matière de coopération financière, économique, commerciale, scientifique, culturelle et technique;

b) d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations;

尼日共和國

中華民國與尼日共和國間合作混合委員會設立協定

八十三年六月七日簽訂
八十三年六月七日生效

中華民國政府與尼日共和國政府爲保證改善雙方人民生活水準，亟欲發展及加強雙方人民友好及團結關係，確信爲達成此目標必須進行各方面之有效合作，特別在政治、經濟、財政、科學及文化方面，爰經協議如下：

第一條

締約雙方依據本協定，成立中華民國與尼日共和國間合作混合委員會，以下簡稱委員會。

第二條

委員會之任務爲：

(一) 界定兩國間關係發展方向，特別是財政、經濟、貿易、科學、文化暨技術方面之合作。

(二) 制訂使此方向具體化之建議並提報雙方政府同意。

c) de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords et Conventions conclus ou à conclure entre les deux pays en matière commerciale, économique, financière, scientifique, technique et culturelle, ainsi que ceux relatifs à la situation des ressortissants de chacun des deux pays et de leurs biens dans l'autre.

(三) 解決兩國已簽訂或將簽訂之貿易、經濟、財政、科學、技術及文化以及與兩國各在對方之僑民及財產有關之協定及條約執行時所產生之問題。

Article 3

La Commission se compose des Ministres des Affaires Etrangères et, en tant que de besoin, d'autres Ministres.

Les Ministres sont assistés d'experts.

第三條

委員會由外交部長及其他必要之部長組成，並由專家協助。

Article 4

La Commission se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement au Niger et en République de Chine.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'une des Parties.

Les réunions de la Commission sont présidées par le Ministre des Affaires Etrangères du pays hôte.

L'ordre du jour de chaqe session fera l'objet d'un échange de propositions par la voie diplomatique au plus tard dans le mois précédent l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de ladite session.

La Commission peut instituer en tant que de besoin, des Comités ad hoc et des groupes de travail pour l'étude approfondie des questions dont elle aura noté le caractère urgent ou spécifique.

Les résultats des travaux des comités ad hoc et/ou des groupes de travail sont soumis à l'approbation de la Commission.

Les décisions et autres recommandations de la Commission seront consignées dans les procès-verbaux et selon le cas dans les Conventions,

第四條

委員會每兩年召開一次定期會議，輪流在尼日及中華民國舉行。

委員會可在一方要求下召開臨時會議。

委員會之會議由地主國外交部長擔任主席。

每次會議議程最遲須在會議召開前一個月循外交途徑交委員會可依需要成立特別委員會及工作小組，以深入研究緊急或特殊性質之問題。

特別委員會及（或）工作小組之工作成果須提報委員會通過。

委員會之決定或建議應作成書面記錄，並依情況簽署條約、協定、協議或換文。

Accords, Protocoles ou échanges de lettres.

Article 5

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 6

Chaque Partie Contractante peut faire, par écrit, des propositions de modification au présent Accord.

Les modifications qui auront été apportées d'un commun accord, entreront en vigueur dès leur approbation par les deux Parties Contractantes.

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une période de 5 ans. Sa validité sera prorogée par tacite reconduction d'année en année, à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait notifié à l'autre, par écrit, six mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

Fait à Taipei, le septième jour du sixième mois de la quatre-vingt-troisième année de la République de Chine, correspondant au 7 juin 1994, en deux originaux en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de
la République de Chine

[Signé]
Fredrick F. TCHEN
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de
la République du Niger

[Signé]
Abdourahamane HAMA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

第五條

本協定自簽字之日起生效。

第六條

締約任一方可以書面對本協定提出修訂建議。修訂經共同協議後，一俟締約雙方同意即生效。

第七條

本協定效期五年，除非締約一方於六個月前以書面通知他方宣告廢止，本協定將自動繼續逐年展延。

本協定以中文及法文各繕兩份，兩種文字約本同一作準。

中華民國八十三年六月七日即西曆一九九四年六月七日訂於台北。

中華民國政府代表
外交部部長

錢復〔簽名〕

尼日共和國政府代表
外交暨合作部部長

阿布都哈曼・哈瑪〔簽名〕